



Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2004/0242(CNS) Procédure terminée
Système de préférences tarifaires généralisées SPG: application des orientations 2006-2015 du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2008	
Sujet 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		25/10/2004
		PSE SÁNCHEZ PRESEDO Antolín	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement (Commission associée)		02/12/2004
		PSE VAN DEN BERG Margrietus	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2671	27/06/2005
	Affaires générales	2650	16/03/2005
Commission européenne	DG de la Commission Commerce	Commissaire	

Événements clés			
20/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0699	Résumé
11/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
	Annonce en plénière de la saisine des		

13/01/2005	commissions associées		
10/02/2005	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2005)0043	Résumé
22/02/2005	Vote en commission		Résumé
24/02/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0045/2005	
08/03/2005	Débat en plénière		
09/03/2005	Résultat du vote au parlement		
09/03/2005	Décision du Parlement	T6-0066/2005	Résumé
16/03/2005	Débat au Conseil	2650	Résumé
27/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0242(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/24642

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2004)0699	20/10/2004	EC	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE353.394	19/01/2005	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0132/2005 JO C 221 08.09.2005, p. 0071-0075	09/02/2005	ESC	
Proposition législative modifiée		COM(2005)0043	10/02/2005	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0045/2005	24/02/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0066/2005 JO C 320 15.12.2005, p. 0072-0145 E	09/03/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)1475	06/04/2005	EC	
Document de suivi		COM(2008)0656	21/10/2008	EC	Résumé
Document de suivi		SEC(2008)2647	21/10/2008	EC	

Acte final

[Règlement 2005/980](#)[JO L 169 30.06.2005, p. 0001-0043](#) Résumé

Système de préférences tarifaires généralisées SPG: application des orientations 2006-2015 du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2008

OBJECTIF : présenter le nouveau régime de SPG (Système de préférences tarifaires généralisées) pour les années 2006-2008.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : cette proposition est basée sur les lignes directrices publiées par la Commission en juillet 2004 concernant l'application d'un système de préférences tarifaires généralisées pour la période de 2006 à 2015 (COM(2004)0461). Le SPG est un instrument clé pour aider les pays en développement à réduire la pauvreté en les aidant à obtenir des revenus par le biais du commerce mondial. La Commission propose d'améliorer le système actuel dans un certain nombre de domaines :

- Un SPG plus simple : une simplification a été obtenue par la réduction du nombre de régimes, de cinq à trois, et plus particulièrement par l'introduction d'un régime d'encouragement unique en lieu et place des trois régimes spéciaux destinés à la protection des droits des travailleurs, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la production et le trafic de drogues. Ainsi, le schéma proposé est composé : d'un régime général ; d'un nouveau SPG + donnant des préférences tarifaires aux pays les plus vulnérables qui appliquent le nouveau critère objectif de respect du développement durable, à savoir le respect des droits de l'homme et des droits sociaux fondamentaux, la bonne gouvernance et la protection de l'environnement (élimination des droits de douanes - portés à zéro - pour 7200 produits) ; et d'un régime spécial destiné aux pays les moins avancés (TSA « tout sauf les armes ») qui accorde un accès libre de droit de douane et de quota au marché de l'UE aux 50 pays les plus pauvres.

Les pays bénéficiant d'un accès préférentiel au marché européen dans le cadre d'un accord bilatéral (ex : les zones de libre-échange) seront retirés de la liste des bénéficiaires du SPG (puisque'ils bénéficient déjà d'un accès facilité au marché européen).

- Comme dans le système actuel, les préférences varieront en fonction de la sensibilité des produits. Le présent règlement maintient l'actuelle réduction forfaitaire de 3,5 points de pourcentage pour les produits sensibles et 100% pour les produits non sensibles. Néanmoins, il élargit le champ d'application du système en introduisant près de 300 nouveaux produits dans le régime général.

- Une stabilisation du SPG : le SPG va s'appliquer pendant 3 ans sans changement, y compris au niveau de la graduation (sous l'ancien régime de SPG, la graduation survenait chaque année). Le SPG sera retiré seulement pour certains groupes de produits dans un ou plusieurs pays, dès lors que ces produits sont compétitifs sur le marché européen et n'ont, alors, plus besoin d'un SPG. La graduation, qui ne doit pas être vue comme une sanction, sera basée sur un critère simple : elle s'appliquera à un groupe de produits (dit « section » dans le code des douanes) issus d'un pays bénéficiaire qui excède 15% du total des importations européennes de ce même produit sous SPG pendant 3 années consécutives. Pour les textiles, le seuil sera de 12.5%.

- Une plus grande flexibilité sur les règles d'origine : le cumul de l'origine régional doit être renforcé pour permettre à un groupe régional (ASEAN, SAARC...) de faire une meilleure utilisation des préférences, promouvant par là la coopération régionale. Le cumul de l'origine régional sera par l'élimination du critère de la règle de la valeur ajoutée. Le cumul de l'origine au sein d'une zone d'intégration régionale sera introduit si les pays intéressés en font la demande.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : le règlement ne comporte pas de frais à la charge du budget de la CE. Son application entraîne toutefois une perte de recettes douanières. Les pertes annuelles de recettes douanières liées au projet de règlement sont estimées à 2,2 milliards EUR. Les modifications apportées au règlement actuel ne devraient pas entraîner de changements majeurs par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne la perte de recettes.

Système de préférences tarifaires généralisées SPG: application des orientations 2006-2015 du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2008

La Commission européenne propose de modifier sa proposition pour un règlement du Conseil portant application d'un système de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2008 (se reporter au résumé précédent).

Suite au Tsunami du 26 janvier 2005, plusieurs pays d'Asie sont confrontés à des problèmes extrêmement sérieux. La communauté internationale a adopté un certain nombre de programmes et d'actions afin de fournir une assistance spéciale à ces pays. La Communauté européenne a été sollicitée afin de s'associer à cet effort. L'une des mesures envisagées dans ce contexte est d'accélérer l'entrée en vigueur du règlement du Conseil appliquant un nouveau schéma de préférences généralisées. Ce nouveau régime offre un meilleur accès au marché pour tous les pays en développement, y compris ceux frappés par le Tsunami. Ils bénéficient du nouveau règlement à travers la réintroduction des préférences tarifaires pour plusieurs de leurs produits, ainsi que de l'inclusion de nouveaux produits dans le SPG. Le Sri Lanka bénéficiera aussi de son inclusion dans le régime spécial d'encouragement au développement durable et à la bonne gouvernance. Aussi, l'entrée en vigueur du règlement devrait être avancée au 1er avril 2005.

La procédure relative aux demandes de bénéfice du régime spécial d'encouragement au développement durable et à la bonne gouvernance est modifiée en conséquence, afin de permettre d'octroyer ce régime de façon provisoire à ceux qui satisfont déjà à ses critères. Ces pays

bénéficiaires devront, comme tous les autres, soumettre une demande pour bénéficier définitivement de ce régime, au plus tard le 1er mai 2005. La Commission examinera ces demandes. Une liste finale des bénéficiaires de ce régime sera publiée au 1er juillet 2005. Enfin, cette entrée en vigueur anticipée du SPG nécessite d'établir une période transitoire entre le régime actuel prévu par le règlement 2501/2001/CE et le nouveau régime SPG. Exceptionnellement, les préférences du règlement 2501/2001 pourront continuer à s'appliquer jusqu'au 30 juin 2005 dans les cas où elles offriraient un traitement plus favorable aux produits que le nouveau SPG. De plus, quelques détails techniques dans le règlement sont revus.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : le règlement ne comporte pas de frais à la charge du budget de la CE. Son application entraîne toutefois une perte de recettes douanières. Les pertes annuelles de recettes douanières liées au projet de règlement sont estimées à 2,2 milliards EUR. Les modifications par rapport au règlement actuel portent sur le mécanisme de graduation, sur un nouveau régime spécial en faveur du développement durable (fusionnant trois régimes précédents) et sur l'éventail des produits visés. Ces modifications ne devraient pas entraîner de changements majeurs par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne la perte de recettes.

Système de préférences tarifaires généralisées SPG: application des orientations 2006-2015 du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2008

La commission a adopté le rapport de M. Antolín SÁNCHEZ PRESEDO (PSE, ES) qui modifie la proposition en procédure de consultation:

- Article 3 (la clause d'«exclusion»): en vue de garantir une plus grande transparence et une sécurité juridique accrue, la Commission décidera du retrait des pays bénéficiaires du régime au titre de l'article 3, paragraphe 1, «sur la base des dernières données comparables et ajustées disponibles au moment de l'adoption du présent règlement». En outre, afin de rendre le schéma davantage prévisible, la commission a réintroduit une clause de la proposition initiale prévoyant que la Commission publie chaque année au Journal officiel de l'Union européenne une liste des pays bénéficiaires devant être retirés du schéma;

- la Commission fournit aux pays en développement et plus particulièrement aux PMA une assistance technique adéquate «en vue de mettre en place la capacité institutionnelle et réglementaire requise pour tirer parti des bénéfices du commerce international et du SPG». L'assistance technique sera également fournie pour permettre aux pays en développement de se conformer aux exigences en matière de ratification et de mise en œuvre effective du nouveau régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance;

- il convient de prendre en compte les représentants de la société civile, y compris les membres des parlements nationaux, lorsqu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre d'une grande partie de ces conventions internationales;

- tant le Parlement européen que les États bénéficiaires devraient à tout moment être informés de la mise en œuvre, de l'évolution et des résultats du SPG;

- l'article 13 (la clause de «graduation»): les députés soulignent que la perte de préférences en raison de la graduation n'est pas une sanction, mais résulte d'un accroissement de la compétitivité montrant qu'il n'est plus nécessaire d'octroyer des préférences pour encourager les exportations. Ils préconisent que les quotas d'importations de produits du textile soient réduits à 10 %, car avec la disparition des quotas du fait de l'expiration de l'AMF, l'industrie textile européenne sera sérieusement mise à mal par un seuil de 12,5 % qui ne permettra pas d'exclure les pays disposant d'une industrie textile hautement compétitive;

- étant donné que le nouveau SPG est désormais ouvert à tous les produits de la pêche, ceux-ci doivent remplir les conditions exigées par la législation communautaire en matière de santé et d'hygiène;

- enfin, les députés demandent à la Commission d'établir une étude d'évaluation de l'impact du SPG pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 1^{er} janvier 2007. Entre autres choses, l'étude procède à une analyse statistique des taux d'utilisation du SPG par pays et par section, notamment une comparaison avec les années précédentes, elle procède aussi à une évaluation des effets sociaux et commerciaux de la graduation sur les pays qui en font l'objet, et procède enfin à une évaluation préliminaire des effets d'une future graduation sur les pays censés en faire l'objet dans le cadre du prochain règlement. Sur la base de cette étude, la Commission rédigera une proposition de règlement modifié pour le 1^{er} juin 2007, couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

Système de préférences tarifaires généralisées SPG: application des orientations 2006-2015 du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2008

En adoptant le rapport de M. Antolín SÁNCHEZ PRESEDO (PSE, ES), le Parlement européen souligne encore que l'objectif primordial du Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) est d'aider les pays en développement à réduire leur niveau de pauvreté.

Les amendements adoptés visent à améliorer la proposition de la Commission sur la base de quatre objectifs fondamentaux: 1) mettre en place un système plus efficace qui réponde davantage aux intérêts des pays bénéficiaires et des opérateurs économiques; 2) parvenir à un règlement qui prévoit un processus de révision mieux conçu garantissant la participation des bénéficiaires; 3) faire en sorte que le règlement respecte le rôle de contrôle démocratique que doit exercer le Parlement et; 4) adapter le SPG de l'Union européenne au cadre multilatéral de l'OMC et au processus de Doha.

- Calendrier : le Parlement souscrit à l'intention de la Commission d'avancer l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} avril 2005 pour que les pays victimes du tsunami puissent bénéficier le plus tôt possible des avantages offerts par le nouveau système. Cependant, il demande que les pays bénéficiaires puissent continuer à appliquer le système actuel, encore en vigueur jusqu'en décembre 2005, s'ils le trouvent plus favorable. En vue de permettre une consultation du Parlement et des parties prenantes, les députés ont demandé que la prochaine proposition de règlement leur soit présentée avant le 1er juin 2007, soit un an et demi avant son entrée en vigueur;

- Clauses d'exclusion et de graduation : sur la base du principe d'égalité positive de chances, la "graduation" doit s'appliquer en tout état de cause, en fonction de données objectives et pertinentes, à la lumière d'une stratégie de développement durable promouvant une plus grande diversification économique ;

- Règles d'origine : dans la droite ligne du processus de Doha, les députés suggèrent que lors des travaux d'harmonisation des règles d'origine, qui se déroulent au sein de l'OMC, l'Union européenne manifeste sa volonté d'accorder la priorité aux questions relatives au SPG ;

- Études d'évaluation et de mise en œuvre du cycle de négociations de Doha : afin de remédier à la carence d'informations concernant le fonctionnement du SPG, le Parlement propose un nouvel article réglementant la procédure d'évaluation du système et incluant les observations des États bénéficiaires. Il propose en outre une analyse spécifique des effets potentiels sur le SPG après la conclusion des négociations multilatérales en cours (cycle de négociations de Doha) ;

- Assistance technique : le Parlement a adopté deux amendements en vue d'augmenter l'impact du système et d'améliorer le taux d'utilisation du SPG par le biais d'une assistance technique destinée spécifiquement à mettre en place la capacité institutionnelle et réglementaire requise pour que les pays qui en ont le plus besoin tirent le plus grand bénéfice du commerce international et du SPG ;

- Transparence, sécurité juridique, contrôle démocratique : tant le Parlement européen que les États bénéficiaires devraient à tout moment être informés de la mise en œuvre, de l'évolution et des résultats du SPG. Il s'agit également de promouvoir le dialogue avec les parties intéressées, les institutions compétentes, les partenaires sociaux et la société civile. A cet égard, le Parlement propose d'établir un système régulier d'observation, d'évaluation et d'information du Parlement européen; de prévoir dans le règlement l'impact que les négociations de l'OMC auront pour les pays les moins avancés; de tenir compte d'une évaluation en profondeur du système ainsi que de l'avis des pays bénéficiaires avant de réviser le présent règlement.

Enfin, le Parlement considère que si la production textile d'un pays donné représente 10% (au lieu de 12,5% comme proposé par la Commission) des importations communautaires, ces produits ne pourront plus bénéficier d'un accès préférentiel au marché communautaire. En abaissant le seuil de 2,5% par rapport au texte initial, les députés espèrent écarter du régime SPG certains gros exportateurs qui concurrencent l'industrie européenne.

Système de préférences tarifaires généralisées SPG: application des orientations 2006-2015 du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2008

Le Conseil a examiné le projet de règlement concernant l'application d'un système de préférences tarifaires généralisées (SPG) pour le commerce avec les pays en développement durant la période allant du 1er avril 2005 au 31 décembre 2008. Il est convenu de mandater le Comité des représentants permanents pour approfondir les questions restant ouvertes, lors de sa prochaine réunion du 24 mars, en vue de permettre l'adoption du règlement avant le 1er avril.

La principale question examinée par le Conseil a porté sur le traitement du secteur textile et en particulier les implications pour le commerce

dans ce secteur avec l'Inde. Les discussions ont notamment porté sur le problème du "seuil de graduation", à savoir le pourcentage du total des importations du produit concerné depuis l'ensemble des pays bénéficiaires à partir duquel, en cas de dépassement, un pays individuel ne bénéficie plus du SPG. La situation difficile de l'industrie textile européenne a été mise en exergue par un grand nombre de délégations. En outre, le projet de règlement prévoit d'avancer l'entrée en vigueur du nouveau SPG au 1er avril pour tenir compte du plan d'action arrêté en faveur des pays touchés par le raz-de-marée qui s'est produit dans l'Océan indien en décembre dernier.

Système de préférences tarifaires généralisées SPG: application des orientations 2006-2015 du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2008

OBJECTIF : simplifier et à accroître la transparence du SPG, en conformité avec les règles fixées par l'Organisation mondiale du commerce.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 980/2005/CE du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement sur l'application d'un système de préférences tarifaires généralisées (SPG) pour le commerce avec les pays en développement durant la période allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008. La délégation allemande s'est abstenue.

Le règlement est fondé sur les orientations fixées pour la poursuite du système durant la période 2006-2015. Les principales innovations sont les suivantes:

- une offre plus généreuse, avec notamment l'introduction d'environ 300 produits additionnels, la plupart dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ;

- une disposition spéciale incitative visant à promouvoir le développement durable et la bonne gouvernance dans les pays bénéficiaires qui ratifient et mettent en œuvre un certain nombre de conventions internationales en la matière.

Le régime "tout sauf les armes", qui prévoit des droits zéro pour les importations de produits depuis les pays les moins développés, reste inchangé.

Pour ce qui concerne le "seuil de graduation" appliqué au secteur textile, le règlement prévoit un seuil de 12,5% applicable séparément aux textiles, d'une part, et aux produits de l'habillement, d'autre part. Le seuil de graduation est le pourcentage du total des importations du produit concerné depuis l'ensemble des pays bénéficiaires à partir duquel, en cas de dépassement, un pays individuel ne bénéficie plus du SPG.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

- Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance du chapitre II, section 2, du règlement ainsi que les dispositions appliquées conjointement audit régime entrent en vigueur le 1er juillet 2005. Ledit régime abroge, avec effet à compter de son entrée en vigueur, les régimes spéciaux de lutte contre la production et le trafic de drogues du titre IV du règlement 2501/2001/CE, ainsi que les dispositions dudit règlement appliquées conjointement auxdits régimes.

- Les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1er janvier 2006 et abrogent, avec effet à compter de cette date, les autres dispositions du règlement 2501/2001/CE alors encore en vigueur.

- Le règlement s'applique jusqu'au 31 décembre 2008. Toutefois, cette date ne s'applique pas au régime spécial en faveur des pays les moins avancés, ni, dans la mesure où elle est appliquée conjointement avec ce régime, à toute autre disposition du présent règlement.

Système de préférences tarifaires généralisées SPG: application des orientations 2006-2015 du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2008

Conformément au règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées (le règlement SPG), la Commission présente un rapport sur l'état actuel (avril 2008) de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions mentionnées à l'annexe III du règlement SPG par les 15 pays auxquels le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+) a été accordé par la Commission en décembre 2005.

La liste des 15 pays bénéficiaires du SPG+ est la suivante:

- Amérique latine : 4 pays de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou) ; 6 pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) et le Venezuela;
- Europe de l'Est : République de Moldavie, Géorgie;
- Asie : Sri Lanka, Mongolie.

Près de trois ans après la date où ces pays ont commencé à bénéficier du SPG+, tous les bénéficiaires ont ratifié l'ensemble des conventions mentionnées à l'annexe III, partie A. Certains pays qui n'avaient pas ratifié les conventions énumérées à l'annexe III, partie B, ont entamé entre-temps les processus de ratification.

En juillet 2005, aucun des 15 pays bénéficiaires du SPG+ n'avait ratifié l'ensemble des 11 conventions mentionnées à la partie B; en avril 2008, 10 pays (Bolivie, Costa Rica, Équateur, Sri Lanka, Mongolie, Nicaragua, Panama, Pérou, El Salvador et Moldavie) avaient ratifié la totalité des conventions visées à la partie B, 4 pays (Colombie, Guatemala, Honduras et Venezuela) avaient ratifié toutes les conventions sauf une, tandis que la Géorgie devait encore ratifier deux conventions.

En ce qui concerne la mise en œuvre effective, le rapport indique que les recommandations des organes de surveillance de l'OIT et des Nations unies, telles qu'elles sont présentées à l'annexe IV du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport sur le [SPG+, révèlent certaines déficiences dans le processus de mise en œuvre, mais indiquent que, dans l'ensemble, la situation est satisfaisante.](#)